

ASSEMBLEE NATIONALE

13 octobre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 13

présenté par
M. Carrez, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 28

I. – Après les mots : « en vue de », rédiger ainsi la fin du b du III de cet article :

« la réalisation, par ce dernier, de la satisfaction d'un besoin d'intérêt général ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *b* de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, dans la nouvelle rédaction proposée pour cet article, concerne les cas où le tiers qui bénéficie de la mise à disposition de l'immobilisation exerce une « *mission d'intérêt général* ». Les tiers qui sont ici concernés sont notamment des associations, et en particulier les associations reconnues d'utilité publique. Le terme retenu dans le présent article de « *mission d'intérêt général* » est certes opérant, mais il pourrait opportunément être remplacé par celui de « *satisfaction d'un besoin d'intérêt général* » afin de couvrir un maximum de situations et d'explicitier de façon plus nette les cas visés. Il convient en effet d'englober dans cette catégorie tous les cas où le tiers exerce une activité aidant à la satisfaction d'un besoin collectif de la population.

L'objectif est également d'offrir la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'utilisation d'une immobilisation à un tiers en vue de satisfaire les besoins de la population lorsqu'il y a carence de l'initiative privée. En retenant l'expression de « *satisfaction d'un besoin d'intérêt général* », le législateur offrirait la garantie la plus adaptée à la nécessité du maintien des services de proximité, principalement en milieu rural.